
REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Portant réglementation permanente du stationnement et de la circulation

« MARCHÉ DE PLEIN VENT HEBDOMADAIRE »

Le Maire de la Commune de Cazères,
Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211.1 à 2213.6,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code pénal,
Vu le livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu le code de la voirie routière,
CONSIDERANT qu'il convient de procéder au transfert vers le boulevard Jean Jaurès, d'une partie des stands affectés à la vente au déballage du marché hebdomadaire du samedi.

A R R E T E

Article 1^{er} : Les commerçants non sédentaires sont autorisés à occuper le domaine public communal, boulevard Jean Jaurès entre la rue Emile Zola et la rue Victor Hugo, rue Pasteur entre le boulevard Jean Jaurès et la place du commerce, place des Martyrs de la Résistance, place Commerce, place de l'Hôtel de Ville, rue Sainte-Quitterie entre la place de l'Hôtel de Ville et le n°2, rue de l'Hôtel de Ville au droit du n°21.

Les parkings situés sur ces rues et places seront réservés à l'usage exclusif du marché hebdomadaire du samedi qui se déroulera de 06 heures à 16 heures

Article 2 : En raison des dispositions visées à l'article 1^{er}, la circulation et le stationnement de tout véhicule non affecté à la vente au déballage, seront interdits sur les places et rues citées à l'article précédent.

Article 3 : Les véhicules en transit sur le boulevard Jean Jaurès seront déviés vers la rue de la Case, rue de la Liberté et l'avenue Pasteur. La circulation s'effectuera à double sens et le stationnement dans ces rues sera interdit de 07 heures à 16 heures

L'accès à la place du Commerce sera interdit à tout véhicule.

L'accès à la place de l'Hôtel de Ville sera interdit au niveau de la rue Victor Hugo pour les véhicules provenant de la rue du 4 septembre.

Article 4 : Afin de permettre l'accès de véhicules de secours dans le périmètre du marché, les commerçants ambulants devront être installés de manière à laisser 3 mètres de passage entre les stands se faisant face sur le boulevard Jean Jaurès entre la rue Emile Zola et la rue Victor Hugo.

Article 5 : A l'intérieur de ce secteur, les commerçants non sédentaires auront à respecter scrupuleusement les directives qui leur seront données par les agents de la force publique ou les agents municipaux préposés au marché.

Article 6 : Les dispositions des arrêtés municipaux du 2 novembre 1995, n° 2009/02 du 9 octobre 2009, n° 2011/6 du 4 avril 2011 et du n° 2014/1407 du 1^{er} octobre 2014 sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Article 7 : En vue de l'application des articles 2 à 5, il appartiendra aux services techniques municipaux de mettre en place toutes les protections, signalisations et pré-signalisations exigées par le code de la route et spécialement les panneaux ci-dessous :

- Panneaux B6a 1 (stationnement interdit),
- Panneaux KC 1 (route barrée),
- Panneaux KD 22 (déviation)
- Panneaux A 18 (circulation à double sens),
- Barrières de type Vauban.

Article 8 : Les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 2 et 3 seront verbalisés et transportés en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 9 : Les infractions aux dispositions précitées seront constatées et réprimées en application de la réglementation en vigueur.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet, chargé du contrôle de la légalité,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cazères,
 - Madame le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale,
 - Monsieur le Chef du Secteur Routier de Cazères,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques,
 - Monsieur le Chef du Centre de Secours,
 - Madame ROUSSEAU, Adjointe responsable des marchés de la ville,
- Chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

Article 11 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse sis 68, rue Raymond IV.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2016/144 (C-ST)

Fait à CAZERES, le 20 décembre 2016
Le Maire : Michel OLIVA

